

Note :

- la base est celle des Statuts actuels
- les modifications souhaitées sont en vert

Titre I

Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les souscripteur.rice.s des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société coopérative par actions simplifiée à capital variable (ci-après dénommée la « Coopérative ») régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Coopérative a pour dénomination sociale : **TI COOP.**

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou « S.A.S. Coopérative à capital variable », du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le nom commercial est TI COOP.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 209 rue Jean Jaurès, 29200 BREST.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – OBJET

La Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale caractérisée par les buts suivants :

- contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles (y compris les inégalités femmes – hommes) ;
- contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- apporter, à travers son activité, un soutien à ses membres en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale.

Cet objectif se réalise notamment à travers la nature non lucrative de la Coopérative ainsi que les activités suivantes :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses seul.e.s associé.e.s ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue ou connexe ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ;
- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des coopérateur.rice.s ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

À la constitution de la Coopérative, le capital social initial est de neuf cent quarante (940) euros divisé en quatre-vingt-quatorze (94) parts de dix (10) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports selon le tableau suivant :

Associé.e	Nombre de parts détenues	Montant total des parts détenues (en euros)
CARGOU Cyril	28	280
PALFRAY AUBIN DE JAURIAS Flavie	8	80
TABELING Camille	8	80
TI COOP Association	50	500

Le total du capital libéré est de neuf cent quarante (940) euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la banque Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Brest Saint Marc-Guelmeur.

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s ou soit par l'admission de nouveaux.elles associé.e.s. Le capital social ne pourra excéder le montant de dix (10) millions d'euros.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé.e, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative ; en tout état de cause, à la création de la Coopérative en dessous de la somme de deux cent trente-cinq (235) euros.

ARTICLE 8 – CATÉGORIES DE PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en deux (2) catégories de parts sociales :

- les parts de catégorie A réservées aux associé.e.s consommateur.rice.s, personnes physiques, qui ont vocation à recourir aux biens et services de la Coopérative ;
- ~~Les parts de catégorie B réservées aux personnes morales qui partagent les valeurs de la Coopérative et ont vocation à recourir à ses biens et services ;~~
- les parts de catégorie C réservées aux personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses biens et services.

Les détenteur.rice.s de parts de catégorie ~~B~~ et C doivent être agréé.e.s par le Conseil d'Administration.

Il est rappelé que chaque associé.e dispose d'une (1) voix en Assemblée Générale quel que soit le nombre et la catégorie de parts dont il.elle dispose.

ARTICLE 9 – MONTANT NOMINAL DES PARTS SOCIALES ET SOUS- SCRIPTION

Le montant nominal des parts sociales est uniforme et fixé à dix (10) euros.

S'il vient à être porté par l'Assemblée Générale à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de telle façon que tou.te.s les associé.e.s demeurent membres de la Coopérative.

Quelle que soit la catégorie de parts sociales, la souscription minimale est de huit (8) parts sociales. Cependant, s'agissant des personnes physiques (parts de catégorie A et C), la souscription minimale est de deux (2) parts sociales lorsque le.la souscripteur.rice déclare avoir de faibles ressources.

Chaque souscription donnera lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription en deux (2) ~~exemplaires, originaux~~ dont un sera archivé par la Coopérative.

~~La souscription de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, au règlement intérieur, aux décisions des différentes instances de la coopératives telles que décrites dans le règlement intérieur.~~

Chaque coopérateur.rice dispose d'une capacité limitée de souscription de parts sociales. Elle est fixée à 20 % du montant total du capital social au moment de la souscription.

Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée Générale pourra décider d'un *numerus clausus* sur le nombre d'associé.e.s afin de garantir le caractère coopératif et l'éthique du projet.

ARTICLE 10 – FORME DES PARTS SOCIALES - LIBÉRATION - RÉMUNÉRATION – CESSION

Les parts sociales sont nominatives. Lors de la souscription, la valeur d'au moins une part (dix euros) doit être libérée ; le solde devant être libéré dans les dix (10) mois suivant la dite souscription.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription dans les livres de la Coopérative au nom de chacun.e des titulaires. Chaque part sociale est une et indivisible. La Coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle. La responsabilité de chaque associé.e est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites.

Les parts sociales ne sont pas transmissibles et ne peuvent pas être négociées sur un marché financier.

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE PARTS SOCIALES

Les sommes correspondantes aux parts des associé.e.s retrayant.e.s ou ayant perdu la qualité d'associé.e.s qui auront été annulées sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 12 – ADMISSION DES ASSOCIÉ.ES

Tout.e consommateur.rice, personne physique, souhaitant recourir aux biens et services de la Coopérative, peut adhérer à la Coopérative à condition de souscrire le minimum de parts sociales de catégorie A visé à l'article 9.

La Coopérative s'engage à admettre comme associé.e détenteur.rice de parts sociales de catégorie A, toute personne qui en fait la demande à condition que ladite personne s'engage à remplir les obligations relatives à son statut et soit en règle avec les présents statuts et le règlement intérieur.

La Coopérative peut également admettre comme associé.e.s, sous réserve qu'il.elle.s aient été agréé.e.s par le Conseil d'Administration, toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses biens et services (parts de catégorie C).

Les associé.e.s détenteur.rice.s de parts sociales de catégorie A, ~~B~~ et C ont le droit de participer aux Assemblées Générales. Les associé.e.s détenteur.rice.s de parts sociales de catégorie ~~B~~ et C ne pourront détenir ensemble plus de 20% du total des voix en Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E

La qualité d'associé.e se perd par :

- la démission de l'associé.e, notifiée par écrit au Conseil d'Administration ; ladite démission prenant effet un (1) mois après la réception du courrier ou courriel informant le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- le décès de l'associé.e ;
- la liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- la cessation d'activité de l'associé.e Association loi 1901 ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14 ci-après ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit quand un.e associé.e est placé.e sous sauvegarde de justice, mis.e sous tutelle, placé.e en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture.

Pour le remboursement des parts sociales annulées, les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum. Les sommes correspondantes au montant des parts annulées seront remboursées selon les modalités de l'article 15.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée **ou courriel** avec accusé de réception.

Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associé.e.s ayant perdu la qualité d'associé.e durant ledit exercice.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

L'Assemblée Générale entérine l'exclusion d'un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative.

Les modalités d'exclusion sont définies dans le règlement intérieur.

En cas d'exclusion, la perte de la qualité d'associé.e intervient dès la date de l'Assemblée Générale qui l'a prononcée.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

En cas de retrait ou d'annulation de parts sociales d'un.e associé.e, pour quelque cause que ce soit, celui.celle-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement des sommes versées sur le montant des parts sociales que l'associé.e a souscrites.

Le montant du capital social à rembourser aux ancien.ne.s associé.e.s est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement de son capital social.

Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au *pro rata* des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

Le Conseil d'Administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. Le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq (5) ans.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrés les pertes de la qualité d'associé.e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ne porte pas intérêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Coopérative est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de un (1) à six (6) membres, personnes physiques, élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associé.e.s titulaires de parts de catégorie A à la majorité des suffrages exprimés ;
- et d'un (1) ou deux (2) membres par Commission, personnes physiques, désigné.e.s au sein de chaque Commission parmi les associé.e.s titulaires de parts de catégorie A et ratifié.e.s en Assemblée Générale Ordinaire.

Les processus de création et de suppression des Commissions, leur rôle et leur champ d'actions sont définis dans le règlement intérieur. Les modalités selon lesquelles elles désignent les candidats au Conseil d'Administration sont également précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration nommé.e.s irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois (3) mois suivant leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

La participation aux délibérations d'un.e ou plusieurs membre.s du Conseil d'Administration nommé.e.s irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations concernées.

ARTICLE 17 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Membres du Conseil d'Administration élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres du Conseil d'Administration élu.e.s par l'Assemblée Générale Ordinaire sont nommé.e.s pour deux (2) ans et renouvelables par moitié chaque année. Il.elle.s sont révocables par l'Assemblée Générale.

La liste des candidat.e.s au Conseil d'Administration, est arrêtée ~~une~~ **(1) semaine** avant la convocation à l'Assemblée Générale.

Leur élection a lieu à bulletin secret.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion d'une Assemblée Générale ~~Ordinaire Annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et~~ tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premières séries de renouvellement sont désignées sur volontariat ou par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Le Conseil d'Administration est tenu de porter à la connaissance de l'Assemblée Générale les candidatures au mandat de membre du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent avoir été notifiées par les intéressé.e.s ~~dix (10) jours à l'avance~~ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique ou remise en main propre contre décharge à l'un.e des membres élu.e.s du Conseil d'Administration.

17.2 – Membres du Conseil d'Administration désigné.e.s par les Commissions

Les Commissions désignent leurs représentant.e.s au Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration désigné.e.s par les Commissions sont ratifié.e.s à l'Assemblée Générale la plus proche qui suit leur désignation. Leur ratification a lieu à bulletin secret.

Il.elle.s sont nommé.e.s pour deux (2) ans et renouvelables par moitié chaque année. Leur mandat débute au moment où il.elle.s sont nommé.e.s par leur commission. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion d'une Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

17.3 – Fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Le mandat d'un.e membre du Conseil d'Administration prend fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité d'associé.e ;
- par empêchement de plus de trois (3) mois ou par décès ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure judiciaire justifiant sa démission selon une décision du Comité de médiation ;
- par révocation votée par l'Assemblée Générale ~~Extraordinaire~~ après qu'elle a été mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins quinze pourcents (15%) des associé.e.s de la Coopérative ~~ou par décision à l'unanimité de la Commission qui l'a désigné.e ;~~
- suite à une procédure de médiation dédiée inscrite dans le règlement intérieur, suivie d'un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres.

Dans ces deux derniers cas, le.la membre exclu.e du Conseil d'Administration ne peut se porter candidat au Conseil d'Administration pendant deux (2) ans mais n'est pas exclu.e de la Coopérative.

Les procédures de médiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 – DÉSIGNATION PROVISOIRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, les membres restant.e.s peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement par des cooptations valables jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par l'ensemble du Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat du.de la membre coopté.e court jusqu'à l'échéance prévue pour le mandat de la personne qu'il.elle remplace.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux règles de droit commun, les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'il.elle.s auraient commises dans leur gestion.

ARTICLE 20 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur la convocation du.de la Président.e ou sur celle d'un.e Directeur.rice Général.e ou de trois (3) administrateur.rice.s conjointement.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participant.e.s, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

~~Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associé.e.s ; excepté en cas de situation exceptionnelle empêchant les réunions présentielle~~

Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins **un tiers la moitié** de ses membres en fonction. **À cette fin, des procurations sont possibles.**

Le règlement intérieur spécifie les modalités d'animation et de prise de décisions. En cas de blocage résiduel, les propositions peuvent être soumises en Assemblée Générale ou autre instance de délibération tel que précisé dans le règlement intérieur.

~~Les délibérations sont prises par recherche de consensus tel que défini dans le règlement intérieur. Dans le cas d'un point de blocage, la proposition doit être retravaillée et~~

~~soumise à une réunion ultérieure au cours de laquelle un consentement est recherché ; à défaut la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s avec un quorum de vingt pourcents (20%) des administrateur.rice.s. En cas de partage des voix, la proposition peut être soumise en Assemblée Générale ou autre instance de délibération tel que précisé dans le règlement intérieur.~~

~~Le Conseil d'Administration est animé selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.~~

ARTICLE 21 – CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est tenu au siège social de la coopérative un registre de procès-verbaux comportant l'émergement des présent.e.s et les relevés de décisions de chaque séance du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le.la Président.e, un ou plusieurs coopérateur.rice.s, habilité.e.s à cet effet par le Conseil d'Administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre, ~~tel qu'explicité dans le règlement intérieur.~~

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les Assemblées Générales et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au.à la Président.e le pouvoir de convoquer les Assemblées.

Il est, ~~avec l'Assemblée Générale, également~~ en charge de l'éthique et de la pérennité du projet.

Il autorise, préalablement à leur conclusion, toutes les opérations suivantes :

- Acquisition et cession de tous titres de participations ;
- Acquisition et cession de tous fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de tous immeubles ;
- Acquisition et cession de tous actifs nécessaires à l'exploitation de la Coopérative ;
- Octroi de toutes garanties (caution, hypothèque, nantissement, etc ...) ;
- Conclusion de tout emprunt quel que soit son montant ;
- Constitution et prise de participations dans toutes sociétés ou autres ;
- Conclusion et résiliation de tous contrats engageant la Coopérative ;
- Octroi de tout abandon de créance.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément de nouveaux.elles associé.e.s détenteur.rice.s de ~~parts sociales de catégories C.~~

Le Conseil d'Administration désigne un.e de ses membres pour le représenter au Comité de l'Économie Sociale et Solidaire.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, à la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration doit présenter aux associé.e.s un rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 27 ci-après.

Les associé.e.s statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le.la Président.e et les autres dirigeant.e.s d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

ARTICLE 23 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi ses membres élu.e.s **et ratifié.e.s** par l'Assemblée Générale **Ordinaire**, la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale **dans les trois (3) mois** valide la nomination, dans les conditions fixées à l'article 20 :

- d'un.e Président.e également Président.e de la Coopérative
- de deux Directeur.rice.s Généraux.ales
- d'un.e ou deux trésorier.ère.s

qui constituent le Bureau du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau est désigné.e pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Il.elle peut être révoqué.e dans les conditions fixées à l'article 17.3. **En cas de départ d'un.e des membres du bureau, le Conseil d'Administration peut désigner son.sa successeur.se, dont le mandat reste inchangé.**

23.1 – Président.e et Directeur.rice.s généraux.ales

À la fondation de la Coopérative, la première Présidente est Madame Camille TABELING ; les deux premier.e.s Directeur.rice.s Généraux.ales sont Madame Flavie PALFRAY AUBIN DE JAURIAS et Monsieur Cyril CARGOU.

Le.la Président.e représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il.elle est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il.elle peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Coopérative.

Il.elle met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il.elle rend compte et gère la Coopérative.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'il.elle.s avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le.la Président.e ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé.e par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 22 ci-avant :

- Acquisition et cession de tous titres de participations ;
- Acquisition et cession de tous fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de tous immeubles ;
- Octroi de toutes garanties (caution, hypothèque, nantissement, etc ...)
- Conclusion de tout emprunt quel que soit son montant ;
- Constitution et prise de participations dans toutes sociétés ou autres ;
- Conclusion et résiliation de tous contrats engageant la Coopérative ;
- Octroi de tout abandon de créance.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le.la Président.e est l'organe social auprès duquel ses délégué.e.s exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Le.la Président.e et les Directeur.rice.s Généraux.ales ont les mêmes pouvoirs et par conséquent, les mêmes responsabilités à l'égard de la Coopérative, des associé.e.s et des tiers.

23.2 – Trésorier.ière.s

Le.la ou les Trésorier.ère.s dresse.nt chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la Coopérative (Bilan, compte de résultat et annexes) qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il.elle.s surveille.nt les dépenses de la Coopérative, veille.nt à son équilibre financier et vérifie.nt l'instauration d'une procédure séparant ordonnateur et payeur et en rende.nt compte chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 24 – GRATUITÉ DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

ARTICLE 25 – DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un.e ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associé.e.s non administrateur.rice.s ou à des tiers.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un.e ou plusieurs Commissaire.s aux Comptes peuvent être nommé.e.s par décision de l'Assemblée Générale.

La nomination d'au moins un.e Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux (2) des trois (3) critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salarié.e.s au cours de l'exercice.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six (6) exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leurs missions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANT.E.S OU SES ASSOCIÉ.E.S

Il est interdit au.à la Président.e, aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à tous.tes autres dirigeant.e.s autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Coopérative, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeur.ice.s Généraux.ales et aux représentant.e.s permanent.e.s des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint.e.s, ascendant.e.s et descendant.e.s des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Coopérative et son.sa Président.e ou l'un.e des membres du Conseil d'Administration ou tous.tes autres dirigeant.e.s ou l'un.e de ses associé.e.s disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le.la Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associé.e.s statuent sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le.la Président.e et les autres dirigeant.e.s d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Tout.e associé.e a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉ.E.S ET DIRIGEANT.E.S LES MIEUX RÉMUNÉRÉ.E.S

La Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié.e.s ou dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un.e salarié.e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au.à la salarié.e ou dirigeant.e le.la mieux rémunéré.e ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 29 - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION, ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉ.E.S, SALARIÉ.E.S, ET PARTIES PRE-NANTES

Le fonctionnement de la Coopérative est caractérisé par une gouvernance démocratique. Les différents organes décisionnels sont garants de l'information et de la participation des associé.e.s., notamment par l'utilisation d'outils de dialogue numériques et l'implication des associé.e.s dans les commissions et réunions de travail définies dans le règlement intérieur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 – NATURE, COMPOSITION ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Ordinaire Annuelle (AGOA), d'Ordinaire réunie extraordinairement (AGO), ou d'Extraordinaire (AGE) en fonction de leur objet.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des associé.e.s régulièrement inscrit.e.s sur le fichier des associé.e.s à la date de convocation de l'assemblée. La liste des associé.e.s est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16^e jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associé.e.s. Ses décisions sont obligatoires pour tou.te.s, même pour les absent.e.s, dissident.e.s ou incapables.

~~Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale seront prises autant que possible grâce au processus de consentement (défini dans le règlement intérieur).~~

ARTICLE 31 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration soit à son initiative, soit dans les deux (2) mois au plus tard suivant la demande qui lui serait présentée par quinze pourcents (15 %) au moins des associé.e.s régulièrement inscrit.e.s, soit le cas échéant par un.e mandataire de justice, un.e administrateur.rice provisoire ou le.la liquidateur.rice.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour de l'Assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique.

Sous réserve des prescriptions contenues à l'article 35 ci-après pour les Assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée aux associé.e.s par courrier simple ou courrier électronique ou publiée dans un journal d'annonces légales du ressort du siège de la Coopérative, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. Des compléments d'ordre du jour peuvent être

apportés à la convocation après ce délai, de manière exceptionnelle et selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des associé.e.s les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter, outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, toute question présentée au Conseil d'Administration deux (2) semaines au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature de 15 % au moins du nombre total des associé.e.s inscrit.e.s.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 33 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est présidée par le.la Président.e de la coopérative et, en son absence, par le.la membre du Conseil d'Administration désigné.e par celui.celle-ci ; à défaut encore, l'Assemblée Générale nomme son.sa président.e.

En cas de convocation par un.e mandataire de justice ou par le.la liquidateur.rice, l'Assemblée Générale est présidée par celui.celle ou par l'un.e de ceux.celles qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur.rice.s et secrétaire.s sont remplies par trois (3) associé.e.s désigné.e.s par l'Assemblée Générale hors du Conseil d'Administration.

Le.la président.e assure la police de l'Assemblée Générale et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

ARTICLE 34 – ADMISSION, DROITS ET MODALITÉS DE VOTE ET REPRÉSENTATION

Tout.e associé.e a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Un.e ou plusieurs tiers peuvent être admis.e en raison de leurs qualités, sur invitation du Conseil d'Administration.

Chaque associé.e, présent.e ou représenté.e, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il.elle possède.

L'associé.e empêché.e peut donner mandat de le/la représenter à l'Assemblée Générale. Le mandataire doit être un.e autre associé.e. L'associé.e mandaté.e par d'autres associé.e.s coopérateur.ice.s ne peut disposer que de quatre (4) voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

~~À l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 17.1 qui doit être réalisée à bulletin secret, toutes les autres résolutions sont votées à main levée,~~
L'élection des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 17.1 doit être obligatoirement réalisée à bulletin secret. Toutes les autres résolutions sont votées au maximum à bulletin secret.

~~sauf si Le bureau de l'Assemblée Générale ou au moins 15 % des associé.e.s présent.e.s ont la capacité de décider décident qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.~~

Un vote pourra se poursuivre dans les jours suivants la réunion de l'Assemblée Générale de manière physique ou numérique. La date de fin du scrutin sera indiquée au moment de l'ouverture du vote. Cette mesure offrira l'opportunité de laisser plus de temps pour présenter, échanger, débattre et confronter les points de vue.

Le vote pourra se dérouler à distance, dans la mesure où les associé.e.s en sont informé.e.s par la convocation. Le vote à distance peut prendre la forme d'un vote par courrier avec accusé de réception ou d'un vote électronique.

Dans le cas d'un vote à distance, le formulaire doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce :

- Le formulaire de vote permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée ; il offre à l'associé.e la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.
- Le formulaire informe l'associé.e de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.
- Le formulaire indique clairement la date de clôture du vote.
- Le formulaire comporte le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à la compréhension (exposé des motifs).

Dans le cas d'un vote en visioconférence, en application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associé.e.s de participer doivent non plus seulement satisfaire à des « caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue » mais doivent également répondre « à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée » et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Dans tous les cas de vote à bulletin secret, le système de vote (en présentiel, à distance, ou en visioconférence) doit garantir un système de vote unique, anonyme et confidentiel.

ARTICLE 35 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, ou, dans le cas d'un vote à distance, de la part de votant.e.s sur le nombre d'associé.e.s arrêté au 16ème jour avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si le quorum :

- est d'au moins 15 % des associé.e.s si le nombre total d'associé.e.s de la Coopérative n'excède pas mille (1.000) ;
- est d'au moins cent cinquante (150) associé.e.s, si le nombre total d'associé.e.s de la Coopérative excède mille (1.000).

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour sept (7) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée Générale, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente Assemblée Générale.

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des ~~coopérateur.rice.s associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s~~; mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale. Dans le cas d'un vote à distance, le formulaire envoyé pour la première Assemblée Générale vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 36 – CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale, et domicile ou siège social de chacun.e des associé.e.s et le nombre de parts sociales. Cette feuille de présence, émargée par les associé.e.s ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les coopérateur.rice.s du bureau de l'Assemblée et est déposée au siège social pour être jointe au rapport du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signées par les coopérateur.rice.s du bureau de l'Assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

Dans le cas d'un vote à distance, la liste des votant.e.s vaut feuille de présence. Les irrégularités (ex : renvoi d'un formulaire de vote) doivent être constatées dans le procès-verbal.

Dans le cas d'un vote en visioconférence, la présence des associé.e.s doit également être constatée. Cela peut prendre la forme d'une copie d'écran de la liste des participant.e.s ou tout moyen adéquat (ex : historique des connexions). Le procès-verbal doit indiquer tout problème technique (son, vidéo) n'ayant pas permis l'identification ou la participation effective d'un.e coopérateur.trice.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le.la Président.e, par un.e ou plusieurs administrateur.rice.s habilité.e.s à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le.la secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 37 – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité absolue ou relative. Les décisions les plus importantes, relevant par exemple de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises à la majorité qualifiée, proportionnelle à l'importance de la décision. Si la somme des votes nuls et blancs arrivent en tête du vote, la proposition est annulée et sera représentée lors d'une prochaine Assemblée Générale.

D'autres types de scrutin peuvent être envisagés pour favoriser l'expressivité.

Le processus pour établir les modalités de vote est décrit dans le règlement intérieur, qui détaille également ces différents types de scrutin et leurs implications (notamment en termes d'expressivité). Les modalités de vote seront présentées lors de l'Assemblée Générale, et précisées au moment du vote.

ARTICLE 38 – RÉUNIONS ET OBJET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle doit être convoquée au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle doit, après lecture du rapport aux associé.e.s :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- donner ou refuser le quitus aux membres du Conseil d'Administration ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues à l'article 43 ci-après ;
- ~~procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration pour lesquels elle est compétente ;~~
- approuver, s'il y a lieu, les conventions passées entre la Coopérative et l'un.e des membres du Conseil d'Administration ;
- désigner les Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant.e.s si c'est un choix ou quand la loi l'impose ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 39 – RÉUNIONS ET OBJET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'Assemblée annuelle, par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associé.e.s ou d'obtenir un complément de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration doit également réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire dans les deux (2) mois au plus tard suivant la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant quinze pourcents (15 %) au moins des associé.e.s.

ARTICLE 39 – MAJORITÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU CONVOQUÉE EXTRAORDINAIREMENT

~~Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité absolue des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.~~

ARTICLE 40 – OBJET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur :

- les modifications des statuts ;
- la transformation de la Coopérative en une autre forme de société ;
- l'augmentation des engagements des associé.e.s ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de la Coopérative ;
- la prorogation de la Coopérative ;
- l'exclusion d'un.e associé.e ;
- la fusion de la Coopérative.

ARTICLE 41 – MAJORITÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

~~Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.~~

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 41 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Coopérative seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 42 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Coopérative durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Coopérative doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Si la Coopérative est dotée de Commissaires aux Comptes, tous les documents mentionnés dans cet article sont mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires. Tout.e associé.e a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

ARTICLE 43 – EXCÉDENTS NETS - RÉPARTITION

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Coopérative.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation au moins jusqu'à ce qu'elle soit égale au capital social ;
- le solde sera affecté aux réserves ou au report à nouveau.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

La Coopérative ne pourra pas verser de dividende aux associé.e.s.

TITRE VII **RÉVISION COOPÉRATIVE**

ARTICLE 44 – RÉVISION COOPÉRATIVE

Quand les conditions légales l'imposent, la Coopérative fait procéder tous les cinq (5) ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

TITRE VIII
TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRES
INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 45 – TRANSFORMATION

La Coopérative peut être transformée en société de toute autre forme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 46 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le.la Président.e est tenu.e, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire fait l'objet d'une publicité. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout.e intéressé.e peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

ARTICLE 47 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Coopérative intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s dont la nomination met fin aux pouvoirs du.de la Président.e et des membres du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s et les pouvoirs du.de la Président.e et ceux du Conseil d'Administration prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le.la liquidateur.rice au moins une (1) fois par an et dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associé.e.s au prorata des parts qu'il.elle.s auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières. Toutefois, les associé.e.s ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

ARTICLE 48 – ATTRIBUTION DU BONI DE LIQUIDATION

À l'expiration de la Coopérative si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX

CONTESTATIONS – RESPECT DES STATUTS ET RÈ- GLEMENTS

ARTICLE 49 – CONTESTATIONS

Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à l'examen du comité de médiation qui s'efforce de les régler à l'amiable. La composition et le fonctionnement du comité de médiation sont définis dans le règlement intérieur.

À défaut de solution amiable, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Coopérative ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé.e.s, la Direction et la Coopérative, soit entre les associé.e.s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 50 – ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Coopérative se dote d'un règlement intérieur (RI) dont l'objet est d'en définir le fonctionnement opérationnel. Il décrit également les fonctions et responsabilités des coopérateur.rice.s.

Le RI peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration. Le RI est rendu accessible à l'ensemble des **adhérent.e.s coopérateur.rice.s**. Les **adhérent.e.s coopérateur.rice.s** seront informé.e.s et associé.e.s autant que possible au travail de modification du RI. Les modifications du RI seront présentées lors de la prochaine Assemblée Générale **au cours de laquelle les coopérateur.rice.s pourront, par le vote, ratifier ou abroger les changements.**

ARTICLE 51 – RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET RÉ- GLEMENTAIRES

L'adhésion à la Coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 52 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, par l'association TI COOP, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Coopérative, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.e.s avant la signature des présents statuts.

Les associé.e.s déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Coopérative lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 53 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le.la Président.e est expressément autorisé.e à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Signature du titre juridique d'occupation des locaux du siège social.

Le.la Président.e est expressément habilité.e à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associé.e.s, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 54 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au.la Président.e pour signer et publier ledit avis.

TITRE XI

COMITÉ DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ARTICLE 55 – ~~CRÉATION D'UN~~ COMITE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Il est mis en place un Comité de l'Économie Sociale et Solidaire, appelé "Comité de l'ESS".

55.1 – Composition

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- un.e associé.e membre du Conseil d'Administration désigné.e par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable ;
- un à deux (2) représentant.e.s des associé.e.s non administrateur.rice.s nommé.e.s par l'Assemblée Générale pour une durée de deux (2) ans renouvelable ;
- un à sept (1 à 7) représentant.e.s des parties prenantes indépendant.e.s sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnemental nommé.e.s par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Toutes les parties prenantes de la Coopérative (usager.ère.s, investisseur.se.s, collectivités territoriales, fournisseur.se.s, partenaire.s...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et n'engagent nullement les organisations auxquelles il.elle.s peuvent appartenir. À l'exception des associé.e.s, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au.à la Président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa demande mentionnant : sa qualité en tant qu'associé.e, ou partie prenante ; ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, identité de ses dirigeants sociaux.

55.2 – Rôle du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du ~~Conseil d'Administration de la Président.e, du de la Directeur.rice Général.e,~~ ou des associé.e.s sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Coopérative et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- évaluer les initiatives mises en avant par la Coopérative, ses client.e.s, fournisseur.se.s, et partenaires, afin de vérifier leurs engagements pour l'Économie Sociale et Solidaire ;

- être force de proposition pour améliorer l'impact des activités de la Coopérative sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, un rapport d'activité sur la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques de l'ESS conformément à l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social...).

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associé.e.s pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission à veiller à ce que la Coopérative respecte les engagements d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

55.3 – Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqué.e.s aux réunions par le.la Président.e ou des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présent.e.s et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus d'un tiers de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un.e autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le.la représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un.e membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au.à la Président.e à titre informatif.

55.4 – Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursé.e.s de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

55.5 – Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (exemples : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS...).